

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;  
MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,  
KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM.  
QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i..

**Objet : TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LE REVÊTEMENT DE VOIRIE (Art. 040/362-02)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité;

Vu sa décision du 18 novembre 1997 adoptant le principe d'appliquer une taxe de remboursement pour la réalisation de travaux de construction et d'équipement de voiries dans le cadre de la reprise de voiries privées non équipées;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle destinée à rembourser le revêtement de voirie.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y avait copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal à 50% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 20 années.

Article 4 : Les dépenses récupérables sont les dépenses réellement exposées par la commune.

Article 5 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à : montant à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multipliée par la longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 6 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 5, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège échevinal.

Article 7 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 8 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables ayant fait application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les tranches de capital non encore exigibles.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier exercice d'application.

Article 9 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

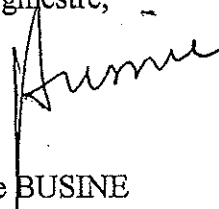
Le Secrétaire communal a.i,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE